

**MAIRIE DE  
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 31/07/2020  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 31/07/2020  
Dossier complet le : 31/07/2020

**DP 058059 20 N0060**

Par : **NOELLE BAGNOLATI**  
Demeurant : **15 RUE VAL DE LOIRE**  
**58400 LA CHARITE SUR LOIRE**  
Pour : **INSTALLATION DE 14 PANNEAUX SOLAIRES**  
Sur un terrain sis : **15 RUE DU VAL DE LOIRE - Cadastré : BI143**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

**Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2020 (ANNEXE n° 1) ;**

**ARRÊTE :**

Article 1er : Ladite Déclaration Préalable est ACCORDÉE sous réserve des prescriptions suivantes :

Conformément à l'article 2-5-8 du règlement de la ZPPAUP (actuel SPR), lié aux couvertures, ces dispositifs sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public, compte-tenu du moindre intérêt historique de la construction.

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 17/08/2020

Le Maire,

*Le Premier Adjoint*

*Par le Maire Impêché*

*Jean-Claude CHARRER*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)
- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.